



## Conseil Municipal du 19 juin 2017

---

### Compte-Rendu

---

**PRÉSENTS** : Mme ARNAULT-BOURGUIGNON, Mme BABIN, M. BAUBRI, M. BOISSEAU, Mme BRISSON, Mme CHEBASSIER, Mme CHERPRENET, M. COLLIN, Mme DIDIER, M. DISSAIS, Mme FERRE, M. FORET, Mme GAUTHIER, M. GENESTE, M. GUICHARD, M. GUYONNAUD, M. HIPPEAU, Mme LABORDE, Mme LIVET, M. MACE, M. METAYER, Mme MICHONNEAU, Mme MILLIASSEAU, Mme MONESTIER-SEGAUD, Mme MOREIRA DA SILVA, M. PARTHENAY, Mme POINCET, M. POPINET, Mme RAMBAUD, M. RENAUDEAU, M. ROUGER, Mme SABOURIN, Mme TEXIER et M. TRICHET.

**EXCUSÉS** : Mme AUGER, M. BEAU qui a donné pouvoir à M. RENAUDEAU, M. BERTRAND qui a donné pouvoir à Mme MICHONNEAU, Mme CHARBONNEAU qui a donné pouvoir à M. BOISSEAU, M. CHEVALIER, Mme DELAVAUULT qui a donné pouvoir à M. COLLIN, M. DELUMEAU, Mme FAUCHER, Mme FERRAND qui a donné pouvoir à M. GUYONNAUD, Mme FREY qui a donné pouvoir à M. GENESTE, Mme GANDON qui a donné pouvoir à Mme MILLIASSEAU, M. GELIN, Mme GEST, Mme GRELIER qui a donné pouvoir à M. MACE, M. MOINARD, M. MORILLON, M. PACREAU, Mme PIERRARD, M. QUINTIN, Mme RACOFIER qui a donné pouvoir à Mme BRISSON, M. ROYER, M. SIMON qui a donné pouvoir à M. ROUGER, Mme TAUREL, M. TERRASSON qui a donné pouvoir à Mme MOREIRA DA SILVA, M. THEVENOT qui a donné pouvoir à M. BAUBRI.

M. Laurent TRICHET a été élu secrétaire de séance.

## Table des matières

1	Jury d'assises – Tirage au sort.....	3
2	Finances / Marchés publics .....	3
2.1	Vote du taux d'imposition – Taxes directes locales ( <i>délibération</i> ) .....	3
2.2	Effacement des dettes non professionnelles de Mme MARTIN Magalie ( <i>délibération</i> ) .....	8
2.3	Suppression de la régie d'avances et de recettes Secteur Jeunes .....	8
2.4	Information sur les délégations au Maire (information) .....	9
3	Urbanisme .....	10
3.1	Arrêt du projet de la révision allégée n° 17 ( <i>délibération</i> ) .....	10
3.2	Acquisitions de parcelles – Chéneché et Blaslay ( <i>délibérations</i> ) .....	13
4	Ressources Humaines.....	14
4.1	Gratification des stagiaires accueillis pour une durée supérieure à deux mois ( <i>délibération</i> ) ;.....	14
4.2	Recrutement emploi aidé 35 heures hebdomadaires - service technique ( <i>délibération</i> ) ; .....	15
4.3	Adoption des ratios promus-promouvables ( <i>délibération</i> ) ; .....	17
4.4	Engagement de la commune dans une démarche d'évaluation des risques professionnels – demande de subvention auprès de la CNRACL pour la réalisation du document unique ( <i>délibération</i> ) ;.....	17
5	Vie institutionnelle / Affaires générales.....	19
5.1	Commission Communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées ( <i>délibération</i> ) .....	19
5.2	Désignation des délégués au sein de l'Association Foncière de Marigny-Brizay .....	21
6	Questions diverses.....	22

## 1 Jury d'assises – Tirage au sort

La préfecture de la Vienne sollicite les communes pour l'établissement d'une liste préparatoire (tirée au sort) de la liste du jury criminel de l'année 2018.

Les noms suivants ont été tirés au sort sur la liste électorale de la Commune de Saint-Martin-la-Pallu :

- Mme OGYZEK épouse GARREAU Anne Laure ;
- M. CHIPOT Christian ;
- M. CHAUVEGIE Maxime ;
- Mme MANCEAU épouse ROCHARD Fabienne ;
- M. BROSCITO Jordan ;
- Mme ANGOT Maryline ;
- M. MELIN Alain ;
- M. METAYE Thierry ;
- M. MAYENCE Jean ;
- Mme RIVIERE Marie-Catherine ;
- M. METAYER Michel ;
- M. RENAUDEAU Henri ;
- Mme MENANTEAU Marine.

## 2 Finances / Marchés publics

### 2.1 Vote du taux d'imposition – Taxes directes locales (*délibération*)

A l'occasion du Conseil Municipal du 13.04.2017, le taux de Taxe d'Habitation a été adopté, avec une augmentation de 1%, correspondant aux cases orangées ci-dessous :

Commune déléguée par commune déléguée :

	TMP	Avec augmentation	Blaslay	Avec augmentation	Charrais	Avec augmentation	Chéneché	Avec augmentation	Vendeuvre du Poitou	Avec augmentation
TH	24,2	24,4	22,46	22,7	26,06	26,3	18,24	18,4	24,62	24,9

Une question nouvelle se pose dans la mesure où, sur le territoire de la Communauté de Communes du Haut Poitou, les communes autres que les communes nouvelles ont, du fait de la loi, vu leur taux d'imposition « débasé », c'est-à-dire diminué – celui de la Communauté de Communes du Haut Poitou augmentant en parallèle.

Le problème qui se pose est par conséquent celui du taux global (Commune + Communauté de Communes) sur le territoire de Saint-Martin-la-Pallu dans la mesure où le taux de la Communauté de Communes a augmenté de 6.55 points, mais celui de la Commune nouvelle n'a pas diminué – à la différence des autres communes du territoire.

Dès lors, en l'état actuel des taux votés, l'imposition Communes + Communauté de Communes évolue comme suit :

2016 : 26,62% ;

2017 : 33,17%.

Cette augmentation n'est bien entendu pas envisageable pour les contribuables de la Commune Nouvelle et ne correspond pas à la volonté des élus.

Il convient donc d'appliquer à la Commune Nouvelle le « débasage » qui ne lui est pas appliqué par la loi, afin que les contribuables de la Commune soient soumis au même régime que les contribuables des

communes voisines. Le manque à gagner du fait de ce débasage sera reversé par la Communauté de Communes.

Les taux proposés à suivre ont été travaillés avec les services de la DDFIP.

Le taux moyen pondéré de TH 2017 correspond, sans débasage, à un taux de 24,2%.

Le taux moyen pondéré de TH 2017 correspond, en appliquant le débasage comme les « communes non nouvelles », à un taux de 16,13 %.

Cette modification du taux de TH rétablit un taux conforme à celui 2016 pour les contribuables de Saint-Martin-la-Pallu mais pose un problème concernant le taux de la Taxe sur le Foncier non Bâti (TFNB). En effet, existe une règle de lien entre les taux de TH et de TFNB, celui-ci devant diminuer dans les mêmes proportions que le taux de TH.

Cette règle de lien existe classiquement mais ne s'est pas appliquée aux « communes non nouvelles » contraintes de « débaser ». Dès lors, cette problématique ne concerne que les Communes Nouvelles.

**Des démarches auprès des services de l'Etat (préfecture et Direction Générale des Finances Publiques) sont en cours** afin d'obtenir, comme pour les communes « classiques », la non application de la règle de lien entre les taux. Une rencontre avec Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture a eu lieu vendredi 19 mai. En parallèle, **l'AMF soutient les Communes Nouvelles dans la démarche.**

A titre d'information, l'application de cette règle de lien entre les taux aurait la conséquence suivante : le taux de TFNB ne pourrait excéder 26,71% au lieu des 40,07% votés au mois d'avril dernier.

Le manque à gagner pour la Commune s'élèverait alors à un montant compris entre 50 280 € et 64 855 € (selon que l'on compare entre les simulations de taux moyen pondéré 2016 et les taux votés à l'occasion du dernier Conseil Municipal).

## En résumé et en éléments chiffrés :

### I. Le problème constaté : un taux de TH Commune + Communauté de Communes trop élevé

Taux de TH cumulé Communes + CC 2016	26,62
Taux de TH cumulé Communes + CC 2017	33,37
Soit pour une famille avec valeur locative moyenne de 2571 (hors abattement)	
TH 2016 total	684,40 €
TH 2017 total	857,94 €
Différence	173,54 €

### II. L'impact pour la Commune :

	Bases prévisionnelles 2017	Taux moyen pondéré (TMP) - sur la base de 2016	Impot correspondant TMP - sur la base de 2016	Taux voté au dernier CM	Impot correspondant taux voté	Taux avec débasage	Impot correspondant taux débasé	Montant à percevoir de la Communauté de Communes
TH	4130000	24,2	999 460,00 €	24,4	1 007 720,00 €	16,13	666 169,00 €	333 291,00 €
TFNB	377200	40,07	151 144,04 €	40,5	152 766,00 €	26,71	100 750,12 €	
TFB	2862000	12,64	361 756,80 €	12,8	366 336,00 €	12,64	361 756,80 €	
Total			1 512 360,84 €		1 526 822,00 €		1 128 675,92 €	1 461 966,92 €

Conclusion : un manque à gagner entre 50 393 et 64 855 € s'expliquant comme suit :

Différence entre l'impôt à percevoir tel qu'estimé sur la base du budget 2016 et l'hypothèse du débasage :	50 393,92 €
Différence entre l'impôt à percevoir tel que voté en avril 2017 et l'hypothèse du débasage :	64 855,08 €

### III. Les hypothèses envisageables

#### A. Augmenter le taux de TH débasé, ce qui entraîne une augmentation du taux de TFNB

Pour arriver au produit fiscal attendu tel que voté en avril 2017, il convient d'augmenter les taux comme suit :

	Bases prévisionnelles 2017	Taux moyen pondéré (TMP) - sur la base de 2016	Impot correspondant TMP - sur la base de 2016	Taux voté au dernier CM	Impot correspondant taux voté	Taux avec débasage mais majoré	Impot correspondant taux débasé
TH	4130000	24,2	999 460,00 €	24,4	1 007 720,00 €	17,49	722 153,18 €
TFNB	377200	40,07	151 144,04 €	40,5	152 766,00 €	28,95	109 208,12 €
TFB	2862000	12,64	361 756,80 €	12,8	366 336,00 €	12,64	361 756,80 €
			1 512 360,84 €		1 526 822,00 €		1 193 118,10 €

#### Les conséquences en matière de TH sur un foyer avec valeur locative moyenne

Valeur locative moyenne :	2571
TH Taux débasé	16,13
Impot du	414,70 €
TH Taux débasé majoré	17,49
Impot du	449,55 €
Différence	34,85 €

#### B. Augmenter le taux du Foncier bâti

Pour pallier un manque à gagner de 64 855 €, il convient d'augmenter le taux comme suit :

15,07 au lieu de 12,8 voté en avril 2017

#### C. Combiner les deux hypothèses et augmenter, dans une moindre mesure, les trois taxes

#### D. Conserver les taux "débasés" impliquant un manque à gagner

Malgré l'absence à ce jour de réponse de la préfecture, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer afin d'adopter un taux de TH correspondant à l'application du débasage appliqué à toutes les communes du territoire, sans appliquer la règle de lien entre les taux et sans donc diminuer le taux de la taxe sur le foncier non bâti.

### La délibération suivante est adoptée (n° 01) :

#### OBJET : VOTE DES TAUX D'IMPOSITION POUR L'ANNEE 2017

Modifie la délibération n° 20170413-16

Considérant le mécanisme dit du « débasage » du taux de taxe d'habitation, prévu par les articles 1638-0 bis (IV) et 1638 quater (VII) du Code Général des Impôts ;

**Considérant** que ce mécanisme ne s'est pas appliqué aux communes nouvelles - dont fait partie la Commune de Saint-Martin-la-Pallu – au motif que la loi ne l'aurait pas expressément prévu pour les communes nouvelles ;

**Considérant** que, sur le territoire de la Communauté de Communes du Haut Poitou, ce fait s'est traduit par l'augmentation importante (6,55 points) du taux intercommunal afin de pallier la diminution des taux communaux de taxe d'habitation, conduisant pour les contribuables à une neutralité financière de la réforme ;

**Considérant** que cette équation, efficace pour les communes ayant vu leur taux « débasé », ne fonctionne pas pour les communes nouvelles dont le taux n'a pas diminué ;

**Considérant** l'augmentation très importante que cela impliquerait pour les contribuables de la Commune Nouvelle de Saint-Martin-la-Pallu, augmentation estimée à 173 € pour un logement disposant d'une valeur locative communale moyenne ;

**Considérant** le rendez-vous organisé avec Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture en date du 19 mai 2017 afin de lui exposer le problème ;

**Considérant** le courrier envoyé à Mme la Préfète en date du 22 mai 2017 afin de résumer la problématique et de proposer des solutions, conformément aux indications de l'Association des Maires de France ;

**Considérant** le soutien apporté par l'Association des Maires de France sur cette question, laquelle concerne l'ensemble des Communes Nouvelles ;

**Considérant** le courrier transmis par Monsieur le Directeur de l'Association des Maires de France à Monsieur le Directeur Général des Finances Publiques le 18 avril 2017 relativement au problème de non débasage du taux de Taxe d'Habitation pour les Communes Nouvelles ci-joint en annexe ;

**Considérant** la nécessité de corriger le problème en votant de nouveau les taux de taxe d'habitation, au niveau de la commune et de l'intercommunalité, afin que la commune s'applique volontairement la règle mise en œuvre automatiquement pour l'ensemble des autres communes ;

**Considérant** la difficulté posée par la règle de lien entre les taux – laquelle règle, si elle était appliquée, entraînerait pour la commune une perte de recettes fiscales de l'ordre de 65 000 € ;

**Considérant** l'information transmise par l'Association des Maires de France selon laquelle certaines préfectures ont laissé aux collectivités concernées la possibilité de délibérer tardivement sur le taux de la taxe d'habitation sans impacter le taux de la taxe sur le foncier non bâti, afin de contrecarrer un effet non anticipé et indésirable des textes en vigueur ;

**Considérant** le fait que l'application stricte des normes actuelles aboutit, pour les seules communes nouvelles dont la création est pourtant encouragée par l'état, à une injustice difficilement compréhensible pour les contribuables de ces territoires ou à une perte financière insoutenable pour les collectivités concernées ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code Général des Impôts ;

**Vu** la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-19 en date du 19 juillet 2016 de la Préfète de la Vienne, portant création de la Commune Nouvelle de Saint Martin la Pallu, modifié par l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-026 du 25 juillet 2016 de la Préfète de la Vienne, et publié au Journal Officiel de la République Française du 27 octobre 2016, prévoyant une harmonisation de la fiscalité sur 12 ans à compter de 2017 (article 6) ;

**Vu** les délibérations communes et concordantes en date des 26 et 27 mai 2016 des Conseils municipaux de Blaslay, Charrais, Chéneché et Vendevre-du-Poitou demandant la création de la Commune Nouvelle de Saint Martin la Pallu prévoyant une harmonisation de la fiscalité sur 12 ans à compter de l'année 2017 ;

**Vu** la délibération n° 20170413-16 du Conseil Municipal de Saint-Martin-la-Pallu en date du 13 avril 2017 fixant les taux d'imposition pour l'année 2017 ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**DECIDE** d'appliquer à la Commune Nouvelle de Saint-Martin-la-Pallu, de façon volontaire et afin de corriger un effet non anticipé et indésirable des textes en vigueur, le taux débasé de taxe d'habitation tel qu'il a été calculé par les services de la Direction des Finances Publiques, conformément aux calculs réalisés pour les communes non nouvelle ;

**DIT** que, en accord avec la Communauté de Communes du Haut-Poitou, la différence de recettes fiscales liée à la différence entre le taux de référence 2016 de la taxe d'habitation et le taux « débasé » calculé par les services de la Direction des Finances Publiques (15.86%) sera reversée par la Communauté de Communes du Haut-Poitou à la Commune Nouvelle. Sur les bases prévisionnelles 2017 (4 130 000), cela correspond à un montant de 344 442 €. Ce montant sera actualisé une fois les bases réelles connues.

**DECIDE** d'augmenter ce taux de 1% pour l'année 2017 ;

**FIXE** donc comme suit les taux d'imposition pour l'année 2017 :

- T.H. : 16,02 % (augmentation de 1% par rapport à 2016) ;
- T.F.B. : 12,77 % (augmentation de 1% par rapport à 2016),
- T.F.N.B. : 40,48 % (augmentation de 1% par rapport à 2016).

## 2.2 Effacement des dettes non professionnelles de Mme MARTIN Magalie (délibération)

Le Centre des Finances Publiques de Neuville de Poitou informe le Conseil que le juge du Tribunal d'instance a, en date du 23 mars 2017, conféré force exécutoire au rétablissement personnel sans liquidation judiciaire au nom de Mme MARTIN Magalie, domiciliée 7 lieu-dit la Grissière – 86380 Saint-Martin-la-Pallu, entraînant l'effacement de toutes les dettes non professionnelles.

En conséquence, le Conseil doit délibérer pour procéder à l'effacement de ses dettes (525,54 € sur le budget principal et 115,20 € sur le budget Transports).

### **La délibération suivante est adoptée (n° 02) :**

#### **OBJET : EFFACEMENT DE DETTE**

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal qu'il a été informé par le Comptable Public de la décision du juge de l'exécution de conférer force exécutoire au rétablissement personnel sans liquidation judiciaire au nom de Mme MARTIN Magalie, domiciliée 7 lieu-dit la Grissière – 86380 Saint-Martin-la-Pallu, entraînant l'effacement de toutes ses dettes non professionnelles.

Il est ainsi demandé au Conseil Municipal de procéder à l'effacement des dettes susmentionnées par l'émission du mandat suivant :

- Budget principal de la Commune – Compte 6542 « créances éteintes » pour la somme de 525,54 € ;
- Budget Régie de transport – Compte 6542 « créances éteintes » pour la somme de 115,20 € ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** les avis-transmissions de demande d'effacement émis par le Comptable Public le 04 mai 2017 ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**DECIDE** de procéder à l'effacement des dettes de Mme MARTIN Magalie, domiciliée 7 lieu-dit la Grissière – 86380 Saint-Martin-la-Pallu ;

**AUTORISE** le maire à prendre les mesures nécessaires à l'exécution des présentes, et notamment à émettre les mandats suivant :

- Budget principal de la Commune – Compte 6542 « créances éteintes » pour la somme de 525,54 € ;
- Budget Régie de transport – Compte 6542 « créances éteintes » pour la somme de 115,20 €.

## 2.3 Suppression de la régie d'avances et de recettes Secteur Jeunes

La totalité des régies d'avances et de recettes des communes historiques doit être supprimée et de nouvelles doivent être créées.

La règle du parallélisme des formes et des procédures impose que les régies créées par délibération soient supprimées par délibération.

A ce titre, la régie de recettes « Secteur Jeunes » doit être supprimée par délibération.

NB : les régies de Saint-Martin-la-Pallu sont créées par arrêté du Maire, le Conseil Municipal lui ayant délégué cette compétence.

**La délibération suivante est adoptée (n° 03) :**

**OBJET : SUPPRESSION DE LA REGIE « SECTEUR JEUNES »**

**Vu** la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales modifiée et notamment les articles 21 et suivants relatifs à la Commune Nouvelle ;

**Vu** la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime des Communes Nouvelles ;

**Vu** la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-19 du date du 19 juillet 2016 de la Préfète de la Vienne, portant création de la Commune Nouvelle de Saint-Martin-la-Pallu, modifié par l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-026 du 25 juillet 2016 de la Préfète de la Vienne, et publié au Journal Officiel de la République Française du 27 octobre 2016 ;

**Vu** les délibérations communes et concordantes en date des 26 et 27 mai 2016 des Conseils municipaux de Blaslay, Charrais, Chéneché et Vendevre-du-Poitou demandant la création de la Commune Nouvelle de Saint-Martin-la-Pallu ;

**Considérant** la nécessité de supprimer l'ensemble des régies des communes historiques ;

**Considérant** la création de la régie « Secteur Jeunes » par délibération du Conseil Municipal de Vendevre-du-Poitou en date du 30 janvier 2007 ;

**Considérant** la règle du parallélisme des formes et des procédures relative à la création et à la suppression des régies municipales ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**DECIDE** de la suppression de la régie « Secteur Jeunes » ;

**DONNE** tout pouvoir au Maire pour la réalisation des présentes

2.4 Information sur les délégations au Maire (information)

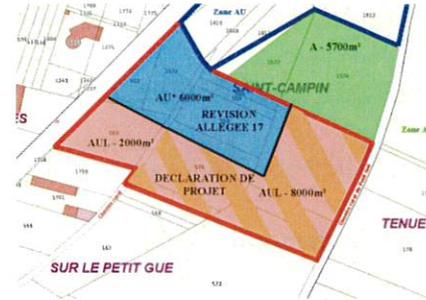
**Marchés à procédure adaptée** : La mise en concurrence relative au programme de voirie 2017 a été réalisée.

L'entreprise SN DEGUIL a été retenue, conformément au règlement de la consultation et interviendra pour la réalisation des travaux sur les mois de juillet et septembre pour la route communale reliant Blaslay à Chéneché.

3.1 Arrêt du projet de la révision allégée n° 17 (*délibération*)

La DDT souhaite que le projet soit maintenu tel qu'il a été présenté initialement.

Par contre la DDT nous informe qu'il est nécessaire d'intégrer à l'arrêt de projet (délibération du 13 avril 2017) l'évaluation environnementale.



**La délibération suivante est adoptée (n° 12) :**

**OBJET : ARRET DU PROJET DE REVISION ALLEGEE N° 17 DU PLU DE LA COMMUNE DELEGUEE DE VENDEVRE-DU-POITOU – ZA DE SAINT CAMPIN**

MODIFIE LA DELIBERATION N°20170413-68.1 EN DATE DU 13 AVRIL 2017

Monsieur le Maire rappelle les motifs d'intérêt public suivants qui ont conduit la commune à engager la procédure de révision allégée n°17- sur la Zone d'Activités de Saint Campin :

Au vu du contexte économique actuel, mais aussi du taux de remplissage de la Zone d'Activités de Saint Campin, la commune souhaite conserver son potentiel d'accueil des activités de commerces et de services et répondre aux demandes actuelles. C'est pourquoi elle projette l'extension de la ZA de Saint Campin arrivée à saturation.

Sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.), deux motifs sont définis pour une révision « allégée » (article L 153-34 du Code de l'Urbanisme).

Elle doit avoir uniquement pour objet :

- de réduire un espace boisé classé, une zone agricole, une zone naturelle ou forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels,
- ou être de nature à induire de graves risques de nuisance.

Cette révision allégée a pour objet la réduction d'une zone agricole.

Il est donc proposé, pour le secteur indiqué, d'arrêter le projet de la procédure de révision dite « allégée » n°17 :

<i>Procédure</i>	<i>Secteur concerné</i>	<i>Zonage actuel</i>	<i>Modification souhaitée</i>	<i>Motif</i>
Révision n°17	ZA Saint Campin	A	AU*	Développement économique et installation de bâtiment d'utilité publique

Monsieur le Maire développe les modalités selon lesquelles la concertation avec la population a été mise en œuvre et le bilan qu'il convient d'en tirer conformément à l'article L. 300-2 I du Code de l'Urbanisme.

**Considérant** la parution dans un journal local en date du 15 octobre 2016 du lancement de la révision allégée n°17 et de la mise à disposition au public des documents de travail ;

**Considérant** que la commune a mis à la disposition du public :

- le projet de révision allégée ZA de Saint Campin expliqué au public ;
- la délibération en date du 12 juillet 2016 portant projet de révision allégée n°17 – ZA de Saint Campin ;
- un registre pour permettre au public de noter ses remarques.

**Considérant** que le public a consulté les documents mis à sa disposition, mais aucun usager n'a jugé nécessaire de formuler des observations sur le registre prévu à cet effet.

**Considérant** la nécessité d'intégrer à la notice jointe à la délibération n° 20170413-68.1 en date du 13 avril 2017 l'évaluation environnementale réalisée dans le cadre de la présente révision allégée ;

**Considérant** la délibération n° 20170413-68.1 en date du 13 avril 2017 et la réunion avec les Personnes Publiques Associées réalisée le 09 mai 2017 ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 123-13 et L. 300-2 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le plan local d'urbanisme de la Commune déléguée de Vendevre du Poitou approuvé le 22 mai 2007 ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal de la commune déléguée de Vendevre du Poitou en date du 16 juillet 2016 ayant prescrit la révision allégée n°17 – ZA de Saint Campin ;

**Vu** le bilan de la concertation présenté par Monsieur le Maire ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**DECIDE** d'arrêter le projet de révision n°17- ZA de Saint Campin :

<i>Procédure</i>	<i>Secteur concerné</i>	<i>Zonage actuel</i>	<i>Modification souhaitée</i>	<i>Motif</i>
<i>Révision n°17</i>	<i>ZA Saint Campin</i>	<i>A</i>	<i>AU*</i>	<i>Développement économique et installation de bâtiment d'utilité publique</i>

**DIT** que la présente délibération sera transmise, pour examen conjoint, à :

- la Préfète ;
- le Président du Conseil Régional ;
- le Président du Conseil Départemental ;
- le Président de la Chambre de Commerce et de l'Industrie ;
- le Président de la Chambre des Métiers ;
- le Président de la Chambre d'Agriculture ;
- le Président du Syndicat Mixte du Seuil du Poitou ;
- le Président de la Communauté de Communes du Haut Poitou.

**DIT** que la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers - CDPENAF sera consultée.

**DIT** que la Préfète sera consultée pour avis conformément à l'article R. 104-21 du Code de l'Urbanisme.

**DIT** qu'une enquête publique sera organisée, conformément à l'article L. 153-8 du Code de l'Urbanisme.

**DIT** que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, sont inscrits au budget de l'exercice 2017 en section d'investissement.

**DIT** que conformément à l'article R. 153-3 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie.

**DONNE** tout pouvoir à Monsieur le Maire pour l'exécution des présentes.

Deux acquisitions de parcelles (foncier non bâti) sont projetées : l'une sur la commune de Chéneché, l'autre sur la commune de Blaslay – dans la perspective de valorisation des marais.

**La délibération suivante est adoptée (n° 04) :**

**OBJET : ACQUISITION DE LA PARCELLE CADASTREE 071C 509 – COMMUNE DELEGUEE DE CHENECHÉ**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que M. DALONNEAU Richard, domicilié 18 rue du Moulin Saint-Allier 86230 Saint Gervais les Trois Clochers, accepte de céder à la commune la parcelle cadastrée 071C 509 au prix de 100 €, d'une superficie de 650 m<sup>2</sup>, située sur la Commune déléguée de Chéneché.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur l'acquisition de ce terrain.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1511-1 et s., L 2121-29, L 2251-1 et s. ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment les dispositions consécutives aux lois S.R.U. et U.H. ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**DECIDE** d'acquérir la parcelle cadastrée 071C 509 d'une surface de 650 m<sup>2</sup> propriété de M. DALONNEAU Richard, demeurant 18 rue du Moulin Saint-Allier 86230 Saint Gervais les Trois Clochers, au prix de 100 € ;

**DIT** que les frais d'acte seront à la charge de la Commune ;

**DONNE** tout pouvoir à Monsieur le Maire pour l'exécution des présentes.

**La délibération suivante est adoptée (n° 05) :**

**OBJET : ACQUISITION DE LA PARCELLE CADASTREE 030B 1001 – COMMUNE DELEGUEE DE BLASLAY**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que M. PRET Adrien défunt, représenté par Mme BONNIFET Michele, domiciliée 1 Rue des Treilles, Vendevre du Poitou, 86380 SAINT-MARTIN-LA-PALLU, accepte de céder à la commune la parcelle cadastrée 030B 1001 au prix de 1€/m<sup>2</sup>, d'une superficie de 240 m<sup>2</sup>, située sur la Commune déléguée de Blaslay.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur l'acquisition de ce terrain, laquelle permettrait de poursuivre le projet communal de valorisation des marais de la Pallu.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1511-1 et s., L 2121-29, L 2251-1 et s. ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment les dispositions consécutives aux lois S.R.U. et U.H. ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**DECIDE** d'acquérir la parcelle cadastrée 030B 1001 d'une surface de 240 m<sup>2</sup> propriété de M. PRET Adrien défunt, représenté par Mme BONNIFET Michele, demeurant 1 Rue des Treilles, Vendevre du Poitou, 86380 SAINT-MARTIN-LA-PALLU, au prix de 240 € ;

**DIT** que les frais d'acte seront à la charge de la Commune ;

**SOLLICITE** une subvention pour la prise en charge de 80% des frais d'actes notariés auprès du Conseil Départemental ;

**DONNE** tout pouvoir à Monsieur le Maire pour l'exécution des présentes.

## 4 Ressources Humaines

---

### 4.1 Gratification des stagiaires accueillis pour une durée supérieure à deux mois (*délibération*) ;

A compter du 12 juin 2017, Mme Camille Antoine est accueillie au sein de la collectivité pour un stage d'une durée de 4 mois visant à la préparation du Document Unique de la Commune Nouvelle.

#### **La délibération suivante est adoptée (n° 06) :**

##### **OBJET : GRATIFICATION DES STAGIAIRES**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que des étudiants de l'enseignement supérieur peuvent être accueillis au sein de la collectivité pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation.

Il est précisé que le versement d'une gratification minimale à un stagiaire de l'enseignement supérieur est obligatoire lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou si au cours d'une même année scolaire ou universitaire, le stage se déroule sur une période de deux mois, consécutifs ou non.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de fixer comme suit les conditions dans lesquelles une contrepartie financière est versée aux stagiaires de l'enseignement supérieur accueillis au sein de la collectivité.

Elle prend la forme d'une gratification dont le montant forfaitaire, accordée en contrepartie de services effectivement rendus à la collectivité, est déterminé par le montant applicable par les textes en vigueur. Cette gratification est versée mensuellement à compter du 1<sup>er</sup> jour du 1<sup>er</sup> mois de stage. Son taux est fixé à 15 % du plafond horaire de la Sécurité sociale pour les conventions de stages signées à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2015.

La durée de deux mois s'apprécie en tenant compte de la présence effective du stagiaire.

Par ailleurs, le stagiaire accueilli dans un organisme de droit public et qui effectue une mission dans ce cadre bénéficie de la prise en charge de ses frais de déplacement temporaire selon la réglementation en vigueur.

Enfin, pour les stages dont la durée est supérieure à 2 mois, la convention de stage doit prévoir la possibilité de congés et d'autorisation d'absence au bénéfice du stagiaire au cours du stage.

**Vu** le Code de l'Education, et notamment les articles L124-1 à 20 et D124-1 à D124-9 ;

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 ;

**Vu** l'arrêté du 26 août 2008 modifiant l'arrêté du 03 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 03 juillet 2006 ;

**Vu** la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, articles 24 à 29 ;

**Vu** la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires ;

**Vu** le décret n°2015-1359 du 26 octobre 2015 relatif à l'encadrement du recours aux stagiaires par les organismes d'accueil ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**DECIDE :** - d'instituer le versement d'une gratification des stagiaires de l'enseignement supérieur accueillis dans la collectivité selon les conditions prévues ci-dessus ;

- d'attribuer des congés et autorisations d'absence au bénéficiaire du stagiaire au cours du stage dont la durée est supérieure à 2 mois, dans les mêmes conditions que celles des agents de la collectivité ;

- d'attribuer aux stagiaires, qui sont amenés à utiliser leur véhicule personnel pour remplir leur mission, les indemnités de frais de déplacement, dans les mêmes conditions que celles des agents de la collectivité ;

**AUTORISE** le Maire à signer les conventions à intervenir ;

**INDIQUE** que des crédits sont inscrits au budget à cet effet.

#### 4.2 Recrutement emploi aidé 35 heures hebdomadaires - service technique (délibération) ;

Afin de pallier les difficultés liées aux besoins du territoire en matière technique et les congés maladie actuels, il est proposé de conserver un poste en emploi aidé à hauteur de 35 heures hebdomadaires – au lieu des 20h envisagées initialement dans le cadre du DOB et de prévoir une redistribution des missions de l'agent sur l'ensemble du territoire.

#### **La délibération suivante est adoptée (n° 07) :**

##### **OBJET : RECRUTEMENT D'UN EMPLOI AIDE**

Dans le cadre du décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion - contrat d'accompagnement dans l'emploi, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de recruter un emploi de contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE) dans les conditions fixées ci-après, à compter du 05 juillet 2017.

Ce contrat est un contrat aidé réservé à certains employeurs, en particulier les collectivités et établissements publics territoriaux, qui s'adresse aux personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.

Monsieur le Maire propose ainsi au Conseil Municipal de l'autoriser à recruter et à signer une convention (avec Pôle Emploi, la Mission Locale, ou l'association APPUI), et le contrat de travail à durée déterminée.

**Vu** le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion - contrat d'accompagnement dans l'emploi (CUI-CAE) ;

**Vu** l'arrêté de la Préfecture de la Région Nouvelle-Aquitaine en date du 08 février 2017 fixant le montant de l'aide de l'Etat du Contrat Unique d'Insertion (CUI) : Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE) et Contrat Initiative Emploi (CIE) ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**DECIDE** de recruter un agent au sein du Service Technique dans le cadre du dispositif «contrat unique d'insertion - contrat d'accompagnement dans l'emploi» à compter du 05 juillet 2017, dont les missions porteront essentiellement sur l'entretien des espaces verts, avec une polyvalence pour effectuer des travaux d'entretien courant et de réparation de la voirie et des bâtiments communaux ;

**PRECISE** que ce contrat pourra être d'une durée de 12 mois ;

**PRECISE** que la durée du travail est fixée à 35 heures par semaine ;

**INDIQUE** que sa rémunération sera fixée sur la base minimale du SMIC horaire ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires pour ce recrutement.

**La délibération suivante est adoptée (n° 08) :**

**OBJET : RATIOS PROMUS-PROMOUVABLES**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal qu'en application de l'article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires applicables à la Fonction Publique Territoriale, il appartient à chaque assemblée délibérante, après avis du Comité Technique, de fixer le nombre d'agents pouvant être promus à un grade par rapport au nombre d'agents remplissant les conditions d'accès à ce grade.

**Vu** le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-29 et L 2541-12 ;

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée ;

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;

**Vu** la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée ;

**Vu** la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**SOLLICITE** le Comité Technique sur la proposition de retenir des ratios promus / promovables de 100%, pour l'ensemble des grades permettant un avancement, sans condition complémentaire à celles prévues le cas échéant par les statuts particuliers des cadres d'emplois.

**RAPPELLE** que l'autorité territoriale reste libre de procéder ou non à l'inscription d'un agent sur le tableau annuel d'avancement.

**INDIQUE :**

- que les avancements de grade dépendront des missions effectives des agents, missions qui doivent correspondre au grade auquel ils peuvent prétendre ;
- que tout avancement de grade est conditionné par la nécessité de remplir les conditions exigées par les dispositions relatives à la formation de professionnalisation ;
- qu'une délibération définitive sera prise lorsque l'avis du Comité Technique aura été émis.

4.4 Engagement de la commune dans une démarche d'évaluation des risques professionnels – demande de subvention auprès de la CNRACL pour la réalisation du document unique (délibération) ;

**La délibération suivante est adoptée (n° 09) :**

**OBJET : ENGAGEMENT DE LA COMMUNE DANS UNE DEMARCHE D'EVALUATION DES RISQUES PROFESSIONNELS**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que l'obligation de mettre en place le document unique d'évaluation des risques professionnels conformément à l'article 4121-1 du code du travail s'applique à l'ensemble des employeurs des collectivités et établissements publics de la fonction publique territoriale. Ce document est obligatoire depuis 2002.

Afin d'aider les collectivités et établissements publics à mettre en place des démarches en matière de prévention des risques professionnels, le Fonds National de Prévention de la CNRACL propose, notamment,



une aide financière pour la réalisation de ce document. Cette aide financière porte sur le temps passé par les agents participants à la démarche.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

**Vu** le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale ;

**Vu** la partie 4 du Code du Travail relative à l'hygiène, la sécurité et aux conditions de travail, et notamment l'article R4121-1 sur l'obligation de mise en place d'un document unique d'évaluation des risques professionnels ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**APPROUVE** la réalisation de la démarche de prévention sur le thème des risques professionnels et la constitution d'un comité de pilotage ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter toutes les aides financières possibles concernant cette opération et notamment à déposer un dossier de demande de subvention auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, gestionnaire du Fonds National de Prévention de la CNRACL ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire à percevoir la subvention versée par le FNP ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier ;

**DECIDE** de consulter les instances paritaires (Comité Technique et Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail) qui émettront un avis sur la démarche et le dossier proposé au Fonds National de Prévention.

### 5.1 Commission Communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées (*délibération*)

La création d'une Commission Communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées est prévue par l'Article L. 2143-3 du CGCT (modifié par la loi du 28 décembre 2015) :

*« Dans les communes de 5 000 habitants et plus, il est créé une commission communale pour l'accessibilité composée notamment des représentants de la commune, d'associations ou organismes représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique, d'associations ou organismes représentant les personnes âgées, de représentants des acteurs économiques ainsi que de représentants d'autres usagers de la ville.*

*Cette commission dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle établit un rapport annuel présenté en conseil municipal et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.*

*Elle est destinataire des projets d'agendas d'accessibilité programmée prévus à l'article L. 111-7-5 du code de la construction et de l'habitation concernant des établissements recevant du public situés sur le territoire communal.*

*Elle est également destinataire des documents de suivi définis par le décret prévu à l'article L. 111-7-9 du code de la construction et de l'habitation et de l'attestation d'achèvement des travaux prévus dans l'agenda d'accessibilité programmée mentionnée au même article quand l'agenda d'accessibilité programmée concerne un établissement recevant du public situé sur le territoire communal.*

*Pour les services de transport ferroviaire, la commission est destinataire des schémas directeurs d'accessibilité-agendas d'accessibilité programmée prévus à l'article L. 1112-2-1 du code des transports quand ils comportent un ou plusieurs établissements recevant du public situés sur le territoire communal ainsi que des bilans des travaux correspondant à ces schémas directeurs d'accessibilité-agendas d'accessibilité programmée prévus au I de l'article L. 1112-2-4 du même code.*

*La commission communale et la commission intercommunale pour l'accessibilité tiennent à jour, par voie électronique, la liste des établissements recevant du public situés sur le territoire communal ou intercommunal qui ont élaboré un agenda d'accessibilité programmée et la liste des établissements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées.*

*Le rapport de la commission communale pour l'accessibilité est présenté au conseil municipal et est transmis au représentant de l'Etat dans le département, au président du conseil départemental, au conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.*

**Le maire préside la commission et arrête la liste de ses membres.**

*Cette commission organise également un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées. »*

La liste des membres de la Commission est arrêtée par le Maire.

Doivent être représentés :

- Des représentants de la commune ;
- Des représentants d'associations ou organismes représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicap notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique ;
- Des représentants d'associations ou organismes représentant les personnes âgées ;
- Des représentants des acteurs économiques ;
- Des représentants d'autres usagers de la ville.

Il convient de désigner par délibération le nombre et les représentants de la Commune au sein de la Commission, conformément au règlement intérieur du Conseil Municipal.

**La délibération suivante est adoptée (n° 10) :**

**OBJET : COMMISSION COMMUNALE D'ACCES AUX PERSONNES HANDICAPEES**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2143- 3 ;

**Considérant**, que conformément à l'article L 2143-3 du Code susvisé, dans les communes de 5 000 habitants et plus, doit être créée une commission communale pour l'accessibilité composée notamment des représentants de la commune, d'associations ou organismes représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicap - physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique -, d'associations ou organismes représentant les personnes âgées, de représentants des acteurs économiques ainsi que de représentants d'autres usagers de la ville ;

**Considérant** qu'il résulte de ce qui précède la nécessité d'arrêter la composition de la Commission Communale d'Accessibilité ;

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

**DECIDE** que la Commission Communale d'Accessibilité sera composée de 6 collèges :

- Le collège des élus ;
- Le collège des agents de la collectivité ;
- Le collège des représentants d'associations ou organismes représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicap notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique ;
- Le collège des représentants d'associations ou organismes représentant les personnes âgées ;
- Le collège des représentants des acteurs économiques ;
- Le collège des représentants d'autres usagers de la ville.

**DIT** que, outre le Maire qui en assure la présidence et qui procédera, par voie d'arrêté, à la désignation des membres des autres collèges cités supra, le collège des élus sera composé de 5 Conseillers Municipaux, permettant une représentation de l'ensemble des communes déléguées ;

**DESIGNE** au titre du collège des élus, les Conseillers Municipaux ci-après :

Mme Murielle Babin, M. Christian Boisseau, Mme Estelle Milliasseau, M. Eric Parthenay, M. Henri Renaudeau

**CHARGE** Monsieur le Maire de transmettre la présente délibération à Madame la Préfète de la Région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne, ainsi qu'aux membres de la Commission.

Le Conseil Municipal doit désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant afin de siéger au sein de l'Association Foncière d'Aménagement Foncier Agricole et Forestière de Marigny-Brizay.

**La délibération suivante est adoptée (n° 11) :**

**OBJET : DESIGNATION DES DELEGUES - ASSOCIATION FONCIERE D'AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIERE DE MARIGNY-BRIZAY**

**Où** l'exposé du Maire concernant la procédure de réaménagement foncier en cours sur la Commune de Marigny-Brizay ;

**Considérant** la nécessité de désigner un délégué titulaire ainsi qu'un délégué suppléant afin de siéger au sein de l'Association Foncière d'Aménagement Foncier Agricole et Forestière de Marigny-Brizay ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal de Saint-Martin-la-Pallu n° D20170522-10 en date du 22 mai 2017 ;

**Vu** les statuts de l'Association Foncière d'Aménagement Foncier Agricole et Forestière de Marigny-Brizay ;

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

**DESIGNE**, pour siéger au sein de l'Association Foncière d'Aménagement Foncier Agricole et Forestière de Marigny-Brizay :

- Gilles BEAU, délégué titulaire ;
- Jackie ROUGER, délégué suppléant.

**DONNE** tout pouvoir au Maire pour la bonne réalisation des présentes.

## 6 Questions diverses

- Information courrier Canicule envoyé à tous les administrés de + de 65 ans ;
- Noms de rues : validation définitive des changements nécessaires à l'intervention rapide des secours :

Commune déléguée	Nom de rue actuel	Nouveau nom de rue
VENDEUVRE	CHABOURNAY (ROUTE DE CHABOURNAY)	Route de Chabournay - Vendeuivre
BLASLAY	CHABOURNAY (ROUTE DE CHABOURNAY)	Route de Chabournay - Blaslay
CHARRAIS	CHATEAU (IMPASSE DU CHATEAU)	Impasse du Château d'Etables
VENDEUVRE	CHATEAU (RUE DU CHATEAU)	Rue du Château de Couture
BLASLAY	CHAUME (LIEU DIT LA CHAUME)	Lieu dit la Chaume - Blaslay
CHENECHE	CHAUMES (RUE DES CHAUMES)	Rue des Chaumes - Chéneché
BLASLAY	CHENECHE (ROUTE DE CHENECHE)	Route de Chéneché - Blaslay
VENDEUVRE	CHENECHE (ROUTE DE LA CHENECHE)	Route de Chéneché - Vendeuivre
CHARRAIS	ECOLES (RUE DES ECOLES)	Rue des écoles d'Etables
VENDEUVRE	ECOLES (RUE DES ECOLES)	Rue des écoles de Couture
CHARRAIS	EGLISE (PLACE DE L EGLISE)	Place de l'Eglise de Charrais
BLASLAY	EGLISE (PLACE DE L EGLISE)	Place de l'Eglise de Blaslay
CHENECHE	EGLISE (RUE DE L EGLISE)	Rue de l'Eglise de Chéneché
BLASLAY	GARE (LIEU DIT LA GARE)	Lieu dit la Gare de Blaslay
VENDEUVRE	GARE (RUE DE LA GARE)	Rue de la Gare de Couture
BLASLAY	GARE (RUE DE LA GARE)	Rue de la Gare de Blaslay
CHENECHE	LENCLOITRE (ROUTE DE LENCLOITRE)	Route de Lencloître - Chéneché
VENDEUVRE	LENCLOITRE (ROUTE DE LENCLOITRE)	Route de Lencloître - Vendeuivre
CHENECHE	LIAIGUE (IMPASSE DE LA LIAIGUE)	Impasse de la Liaigue - Chéneché
CHARRAIS	LIAIGUES (RUELLE DE LIAIGUES)	Ruelle de Liaigues - Charrais
CHENECHE	MOULIN (RUE DU MOULIN)	Rue du Moulin de Chéneché
VENDEUVRE	MOULIN (VENELLE DU MOULIN)	Venelle du Moulin de Vendeuivre
CHARRAIS	NEUVILLE (ROUTE DE NEUVILLE)	Route de Neuville - Charrais
VENDEUVRE	NEUVILLE (ROUTE DE NEUVILLE)	Route de Neuville - Vendeuivre
CHENECHE	PALLU (IMPASSE DE LA PALLU)	Impasse de la Pallu - Chéneché
BLASLAY	PALLU (LIEU DIT LA PALLU)	Lieu dit la Pallu - Blaslay
CHARRAIS	SAUMUR (AVENUE DE SAUMUR)	Avenue de Saumur
BLASLAY	SAUMUR (AVENUE DE SAUMUR)	Avenue de Saumur
CHENECHE	THURAGEAU (ROUTE DE THURAGEAU)	Route de Thurageau - Chéneché
VENDEUVRE	THURAGEAU (ROUTE DE THURAGEAU)	Route de Thurageau - Vendeuivre
CHENECHE	TREILLES (CHEMIN DES TREILLES)	Chemin des Treilles de Chéneché
VENDEUVRE	TREILLES (RUE DES TREILLES)	Rue des Treilles de Couture
VENDEUVRE	VERT (CITE DU CHENE VERT)	Cité du Chêne Vert de Vendeuivre
CHARRAIS	VERT (RUE DU CHEMIN VERT)	Rue du Chemin Vert de Charrais
VENDEUVRE	VERT (RUE DU CHEMIN VERT)	Rue du Chemin Vert de Vendeuivre

- Conseil Municipal des Jeunes : M. Collin informe le Conseil Municipal des élections à venir. Il propose par ailleurs de transmettre aux jeunes du territoire le programme de la Casa des Jeun'z.

Le secrétaire de séance,  
 Laurent TRILLET